



SÉANCE DU 04 JUILLET 2016

SEANCE PUBLIQUE.

PRESENTS : MM.Wart E., Bourgmestre-président ;
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;
Vanderzeypen D., Megali H., Drapier L., Cuvelier P., Allart J.-J., Breton J., Davaux-Chartier J.,
Corbisier-Loriau M.-C., Charlet C., Conseillers communaux
Wallemacq B., Directeur général f.f. ;
Excusés : Robbeets J.-P., Art J.-L., Perin M., Mathelart A., Mabile M., Vanhollebeke-Meurs N.,
De Conciliis G., Conseillers communaux.

OBJET. **Opération de développement rural 3ème phase : Présentation de la Fondation
Rurale de Wallonie - Approbation de la Convention d'accompagnement -
Décision**
20160704 - 1167

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014
relatif au développement rural ;
Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural
sur l'ensemble de son territoire ;
Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le
Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;
Vu la convention d'accompagnement proposée avec la Fondation Rurale de Wallonie ;
Attendu que les dépenses y relatives sont inscrites à l'article budgétaire 42150/122-02 de l'exercice
budgétaire 2016 et qu'un complément sera à inscrire en modification budgétaire 2 ;
Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De marquer son accord sur le principe de mener une opération de développement rural
sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2. D'approuver la convention d'accompagnement avec la Fondation Rurale de Wallonie,
comme suit :

"CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

Entre

la Fondation Rurale de Wallonie

représentée par Monsieur Francis DELPORTE, Directeur général, et Madame Corinne BILLOUEZ,
Directrice opérationnelle,

et

la Commune des Bons Villers

représentée par son Bourgmestre, Monsieur Emmanuel WART,
et son Directeur général ff, Monsieur Bernard WALLEMACQ,

il est convenu ce qui suit:

La Fondation Rurale de Wallonie s'engage :

*Pour autant: que les moyens lui soient alloués par la Région Wallonne,
que la FRW dispose d'une étude des caractéristiques socio-économiques de la commune afin
d'assurer le déroulement de l'Opération de Développement Rural,*



SÉANCE DU 04 JUILLET 2016

1. à assurer l'information, la consultation et la participation de la population

- par une ou plusieurs séances d'information du Conseil communal, de la C.C.A.T.M. si elle existe, et du personnel communal;
- par une rencontre avec les principaux acteurs locaux et témoins privilégiés;
- par au moins une séance d'information et consultation dans chacun des villages et hameaux de l'entité quand cela est possible;
- par la consultation spécifique de certains publics cibles qui auront été définis par la FRW (ex: responsables des associations locales, jeunes, agriculteurs, ...);
- par l'animation des groupes de travail et la participation à la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.);
- par l'organisation d'un certain nombre de « retours à la population » relatifs à l'état d'avancement de l'opération et aux propositions émises, sous forme d'exposition ou de toute autre modalité définie de commun accord avec la Commune.

Cette mission commencera à partir du moment où l'équipe de la FRW concernée sera en possession de la première version (avant la version définitive) de l'étude des caractéristiques socio-économiques de la commune prévue par le décret de la RW en date du 11 avril 2014. Cette première version comprendra un **premier diagnostic** de la commune, c'est à dire une identification des problématiques majeures et des ressources spécifiques du territoire.

2. à contribuer à l'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.)

- en assurant la rédaction des comptes rendus des séances de consultation, des groupes de travail et de la C.L.D.R. lorsque cette tâche lui est confiée;
- en rédigeant la synthèse de la participation de la population (partie II du P.C.D.R.);
- en donnant des conseils pour la mise en forme du P.C.D.R., essentiellement au niveau des libellés, des argumentations et des recherches des moyens de financement.

3. à aider la Commune à présenter son P.C.D.R. devant la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (C.R.A.T.)

4. à communiquer au Collège communal, au moins 2 fois l'an, une proposition de calendrier pour le déroulement de l'opération dans les 6 mois à venir.

5. à aider la Commune à introduire et exécuter les projets contenus dans le PCDR sur base d'une programmation concertée.

La Commune s'engage :

(vis-à-vis de l'équipe chargée de l'accompagnement de l'opération)

A respecter l'esprit et la lettre du décret du 11 avril 2014 décrivant le processus de Développement Rural et plus particulièrement de permettre la bonne expression du processus démocratique lié à cette opération.

1. à désigner une personne-relais au sein du Collège (de préférence celle qui assurera la présidence de la C.L.D.R.), **une personne-relais au sein du personnel communal** (de préférence celle qui s'occupera de la gestion des dossiers, du suivi des projets) **et à faire participer les membres de son Collège communal dans les orientations finales de son PCDR.**

Ces 2 personnes-relais assisteront de manière régulière aux réunions organisées dans le cadre de



SÉANCE DU 04 JUILLET 2016

l'opération de développement rural.

2. à présenter aux différents services de son Administration les agents de développement qui accompagneront la commune dans son opération de développement rural.

3. à assurer la bonne logistique nécessaire à l'opération, à savoir:

- lui permettre d'utiliser gratuitement un local (avec table, chaises, armoire ou tiroirs fermant à clé, téléphone et casier pour le courrier) au sein de l'Administration communale et ce de manière non permanente.
- lui permettre l'usage d'une photocopieuse communale pour tout document relatif à la commune et utile pour le suivi de l'opération.
- assurer la réservation des salles, leur disposition et remise en ordre (disposition des chaises et tables - chauffage - accessibilité des agents de développement 30 minutes avant le début des séances).
- assurer toute la publicité nécessaire au bon déroulement de la participation de la population (distribution de toutes boîtes annonçant les séances d'information et les séances de consultation, communiqué de presse, collaboration avec les radios et la télévision locales, annonce dans le bulletin communal, ...) et de manière générale à assurer les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette participation.
- prendre à sa charge les moyens financiers et les mesures nécessaires pour la multiplication et l'envoi de toutes les convocations et les comptes rendus des réunions aux membres de la C.L.D.R., aux membres des groupes de travail et aux autres participants.

4. à fournir:

- les rapports annuels communaux des quelques années antérieures au démarrage de l'opération;
- de manière systématique, copie en double exemplaire de tout courrier officiel (du Ministre, de l'Administration régionale ou autre) et délibération communale ayant trait à l'opération de développement rural, et de tout autre document susceptible d'être utile dans le cadre de l'ODR;
- l'ordre du jour quelques jours avant la séance publique du Conseil Communal.

5. à organiser, de manière régulière et en tout cas à la demande de l'une des parties, toute réunion de concertation utile entre la Commune, la Fondation Rurale de Wallonie et l'auteur de P.C.D.R., de manière à évaluer l'opération en cours et à en préparer la suite (calendrier des réunions, tâches respectives de chaque intervenant, remise des supports utiles aux réunions, respect des échéances, ...) pour ne pas entraver le processus participatif.

En particulier, une concertation spécifique sera organisée avant l'approbation du PCDR par le Conseil Communal.

NB: Aucune convention ne lie la FRW à l'auteur, c'est donc à la commune qu'il revient de faire respecter les engagements pris par les 2 autres parties.

6. à l'informer, s'il échet :

- des options définies dans les politiques communales inscrites dans des documents existants (Schéma de structure, PST, Agenda 21 local, PCM, PCS, Programme triennal d'actions en matière de logement, Fonds d'investissement des communes etc.)



SÉANCE DU 04 JUILLET 2016

- ou de tout autre politique, projet ou action menés par la commune durant la phase d'élaboration du PCDR

ceci afin d'établir des synergies avec le P.C.D.R. en vue de faire de celui-ci le document fédérateur des politiques communales.

7. à respecter le processus de concertation (CLDR, population directement concernée) dans la concrétisation des différents projets contenus dans le PCDR après l'approbation de celui-ci.

8. à ouvrir le site internet communal aux informations relatives à l'opération; ou à envisager la création d'un blog communal consacré à l'opération.

9. à prévoir un budget pour une large diffusion des éléments essentiels du PCDR.

10. à participer au financement de la FRW conformément aux dispositions reprises dans le document ci-annexé (sachant que cette participation sera revalorisée chaque année en fonction de l'évolution de la population de la commune et de l'indice des prix à la consommation).

Le début de la facturation est fixé au 1er octobre 2016.

Une réunion annuelle d'évaluation sera tenue entre les deux parties de manière à vérifier le bon respect de la convention.

En cas de non-réponse de la commune à des courriers successifs, ou, de dépassement anormaux de délais convenus, la FRW pourra suspendre son accompagnement et le Directeur général fera rapport au Ministre. De même, la commune pourra en cas de non-respect des engagements de la FRW, suspendre ou mettre fin à l'accompagnement par simple délibération du Conseil.

ANNEXE

Considérant que, pour assurer une assistance de proximité à la commune dans le cadre de son opération de développement rural, la Fondation Rurale de Wallonie établit des bureaux décentralisés, Considérant les coûts inhérents à ces bureaux décentralisés et à leur fonctionnement,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1

La commune participe au financement de la FRW à concurrence d'une contribution annuelle établie par référence à un tarif par catégorie de taille de population des communes.

Article 2

La contribution annuelle 2016 figure dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Montant 2016
< 2.500 habitants	5.819,70€
2.500 – 5.000 habitants	7.759,60€
5.000 – 10.000 habitants	8.984,80€
10.000 – 15.000 habitants	11.537,30€
> 15.000 habitants	15.417,10€



SÉANCE DU 04 JUILLET 2016

Pour les années ultérieures, la contribution annuelle sera revalorisée chaque premier janvier par rapport à l'indice des prix à la consommation ; elle sera calculée sur la base suivante:

$$M_n = M_{2013} \times (I_{n-1} / I_{2012})$$

dans laquelle :

M_n est le montant de l'année considérée;

M₂₀₁₃ est le montant applicable pour l'année 2013 dont le montant est repris au tableau ci-dessous en fonction de la population;

I_{n-1} est l'indice des prix à la consommation du mois de décembre précédant l'année considérée;

I. 2012 est l'indice des prix à la consommation de décembre 2012.

Catégorie	Tarif (base 2013)
< 2.500 habitants	5.700€
2.500 – 5.000 habitants	7.600€
5.000 – 10.000 habitants	8.800€
10.000 – 15.000 habitants	11.300€
> 15.000 habitants	15.100€

Décision du Bureau du Conseil d'Administration du 30/11/2012.

Article 3

Le paiement s'effectue par quart trimestriel dans le mois de la date d'émission d'une déclaration de créance émise par la FRW.

Article 4

Après trois ans, la FRW peut, si elle constate des éléments qui influencent ses coûts, proposer à la commune un avenant pour ajuster sa contribution."

Article 3. D'imputer la dépense à l'article budgétaire 42150/122-02 de l'exercice budgétaire 2016, et d'inscrire un complément en modification budgétaire 2.

Article 4. De transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la Province et Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie.

PAR LE CONSEIL :

LE DIRECTEUR GENERAL f.f. ,

B. WALLEMACQ

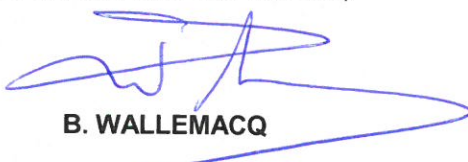
LE BOURGMESTRE-PRESIDENT ,

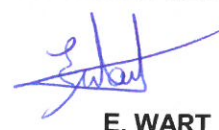
E. WART

POUR EXTRAIT CONFORME LE 15 JUILLET 2016

LE DIRECTEUR GENERAL f.f.,

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT,


B. WALLEMACQ


E. WART

